



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de l'environnement et des
procédures d'utilité publique

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE
L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE D'ILE DE FRANCE

Unité départementale du Val de Marne

ARRÊTÉ N ° 2018/2635 du 27 juillet 2018 portant enregistrement au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

EIFFAGE FONDATIONS
sise à Champigny-sur-Marne
87 avenue Roger Salengro

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles R. 181-44, L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30, R. 513-1 et R. 513-2 ;
- VU** le Plan de Prévention de l'Atmosphère, les plans de prévention et de gestion des déchets (Plan National de Prévention des Déchets et Plans Régionaux de Prévention et de Gestion des déchets d'Île-de-France), le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Seine Normandie, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Marne Confluence, le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Champigny-sur-Marne ;
- VU** le décret n° 2014/1607 du 24 décembre 2014 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du tronçon de métro automatique reliant les gares de Pont-de-Sèvres et Noisy-Champs du réseau de transport public du Grand Paris (dite « ligne rouge – 15 Sud »), dans les départements des Hauts-de-Seine, de Seine-et-Marne, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Alfortville, Bagneux, Boulogne-Billancourt, Cachan, Champigny-sur-Marne, Champs-sur-Marne, Châtillon, Clamart, Créteil, Issy-les-Moulineaux, Maisons-Alfort, Malakoff, Noisy-le-Grand, Saint-Maur-des-Fossés, Sèvres et Vanves ;
- VU** l'arrêté ministériel (art. L. 512-7) du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 2018/1729 du 16 mai 2018 portant délégation de signature de Mme Fabienne BALUSSOU, Secrétaire Générale de la Préfecture du Val de Marne
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2018/1187 du 5 avril 2018 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** la demande présentée en date du 31 janvier 2018 et complétée le 8 mars 2018, par la société Eiffage Fondations, dont le siège social est situé 3-7 Place de l'Europe – 78140 Vélizy-Villacoublay pour l'enregistrement d'une installation de fabrication et de traitement des boues bentonitiques pour la réalisation de parois moulées (rubrique n° 2515-1-b de la nomenclature des installations classées) au 87, avenue Roger Salengro, sur le territoire de la commune de Champigny-sur-Marne et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

- VU l'absence d'observations du public à la consultation mise en oeuvre entre le 25 avril et le 29 mai 2018 inclus ;
- VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Saint-Maur-des-Fossés le 24 mai 2018 ;
- VU l'absence d'avis du conseil municipal de la commune de Champigny-sur-marne ;
- VU l'absence d'avis du conseil municipal de la commune de Joinville-le-Pont ;
- VU le rapport du 19 juin 2018 de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 3 juillet 2018.

- CONSIDÉRANT** que les circonstances locales (présence de bâtiments d'habitations à proximité de l'installation) nécessitent les prescriptions particulières suivantes pour la protection des intérêts listés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, en particulier l'article 2.2.1 du présent arrêté ;
- CONSIDÉRANT** que la demande, exprimée par la société Eiffage Fondations, d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 26 novembre 2012 (article 5) ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2.1.1 du présent arrêté ;
- CONSIDÉRANT** que la demande est compatible avec les documents d'urbanisme opposables au tiers et avec les plans et schémas suivants : PPA d'Île-de-France, Plan national et Plans régionaux déchets d'Île-de-France, SDAGE Seine-Normandie 2016-2021 et SAGE Marne Confluence ;
- CONSIDÉRANT** que la demande précise que le site sera, lors de l'arrêt définitif de l'installation, rétrocédé au groupement titulaire du marché (Eiffage Génie Civil – Razel Bec) pour la suite des travaux devant aboutir à la création d'un entonnoir, ouvrage annexe de la ligne de métro automatique du réseau de transport public du Grand Paris, dite « ligne rouge – 15 Sud » ;
- CONSIDÉRANT** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;
- APRÈS** communication au demandeur des propositions de l'inspection des installations classées statuant sur sa demande d'enregistrement ;
- SUR** proposition de la Secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société Eiffage Fondations, représentée par M. Axel Davout, Directeur régional d'Eiffage fondations, dont le siège social est situé 3-7 Place de l'Europe – 78140 Vélizy-Villacoublay, faisant l'objet de la demande susvisée du 26 janvier 2018 et complétée le 5 mars 2018, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Champigny-sur-Marne, à l'adresse 87, avenue Roger Salengro. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2515-1-b	E	<p>1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.</p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :</p> <p>b) Supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW.</p>	<p>1 unité de fabrication de la boue bentonitique d'une puissance de 45kW</p> <p>2 installations de traitement du fluide de forage d'une puissance totale de 179 kW</p> <p>1 unité de déshydratation sans traitement d'une puissance de 110kW</p>	<p>Puissance totale cumulée de 334 kW</p>

[E] : Enregistrement

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Communes	Parcelles
Champigny-sur-Marne	Parcelles 40 et 41 de la section AG

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 26 janvier 2018 et complétée le 5 mars 2018.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable, aménagées et renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF (NOUVEAU SITE)

ARTICLE 1.4.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage final d'un entonnoement, ouvrage annexe de la ligne de métro automatique du réseau de transport public du Grand Paris, dite « ligne rouge – 15 Sud »

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art. L. 512-7) du 26 novembre 2012 relatif à la R 2515 [E] – installations de broyage, concassage, criblage, etc.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 5 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 NOVEMBRE 2012

En lieu et place des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Compte tenu de la dimension du terrain d'implantation d'une largeur d'environ 40 m, les installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange, sont implantées aussi loin que possible des limites du site, notamment le matériel générateur de bruit qui est placé au centre de l'installation.

Les silos de stockage sont placés aux abords du site.

Les distances ci-dessus sont celles séparant les machines de broyage, concassage, criblages, les matériels générateurs de bruit, etc, et la limite de l'installation figurant sur le plan prévu au 3° de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement.

CHAPITRE 2.2. RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection des riverains des installations, les prescriptions générales applicables aux installations sont renforcées par celles des articles 2.2.1, 2.2.2, 2.2.3 et 2.2.4 ci-après.

ARTICLE 2.2.1. RENFORCEMENT DE L'ARTICLE 34 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 NOVEMBRE 2012

En lieu et place des dispositions de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement est établie par le(s) gestionnaire(s) du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.

L'autorisation de branchement provisoire des eaux pluviales et des eaux d'exhaure du chantier de l'ouvrage annexe 1001P de la ligne 15 Sud pour le compte de la Société du Grand-Paris dans les réseaux d'assainissement départementaux du Val-de-Marne n° 2017-473 du 26 juillet 2017 fixe les valeurs limites pour les eaux pluviales suivantes :

		REJET RÉSEAU EP (Eaux Pluviales)
PARAMÈTRE	SYMBOLE	VALEUR LIMITE (en mg/l)
Température	T	30 °C
Potentiel Hydrogène	pH	5,5 à 8,5 5,5 à 9,5 si neutralisation alcaline
Matières En Suspension	MES	Si flux en MES < 100 kg/j = 100 Si flux en MES > 100 kg/j = 35
Demande Biochimique en Oxygène	DBO ₅	Si flux en DBO < 30 kg/j = 100 Si flux en DBO > 30 kg/j = 30
Demande Chimique en Oxygène	DCO	Si flux en DCO < 100 kg/j = 300 Si flux en DCO > 100 kg/j = 125
Azote Global	NGL	30
Phosphore Total	PT	10
Sulfates	SO ₄	400
Hydrocarbures Totaux	HCT	10

Pour les eaux pluviales, il est demandé de respecter une limitation de débit de fuite 5l/s/ha qui sera rapportée à la surface de la parcelle de l'installation.

7.1.2 ARTICLE 2.2.2. RENFORCEMENT DE L'ARTICLE 44 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 NOVEMBRE 2012

Les dispositions de l'article 44 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 sont renforcées par les prescriptions suivantes : Afin de réduire les nuisances sonores pouvant émaner du fonctionnement des installations, des palissades anti-bruit, d'une hauteur de 4 mètres, constituées de profilés métalliques verticaux et d'un complexe de panneaux absorbants constitués de laine de roche, ou tout autre moyen équivalent, seront implantées autour de l'emprise des installations, conformément au plan des installations joint en annexe.

7.1.3 ARTICLE 2.2.3. RENFORCEMENT DE L'ARTICLE 52 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 NOVEMBRE 2012

Les dispositions de l'article 52 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 sont renforcées par les prescriptions suivantes : Une mesure de bruit à l'état initial sera réalisée afin de permettre d'établir une cartographie du bruit aux limites de l'installation avant le début de l'exploitation.

Les mesures de bruit effectuées seront annexées au dossier de suivi de l'installation et tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

7.1.4 ARTICLE 2.2.4. RENFORCEMENT DE L'ARTICLE 58 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 NOVEMBRE 2012

En lieu et place des dispositions de l'article 58 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les eaux pluviales polluées (EPp) allant être déversées dans un réseau raccordé à une station d'épuration collective, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit.

POLLUANTS	FRÉQUENCE
DBO DCO Matières en suspension totales Azote global Phosphore total Sulfates Hydrocarbures totaux	Pour les eaux pluviales polluées déversées dans une station d'épuration, la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum de deux fois par mois.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction, peut être déférée au Tribunal administratif de MELUN :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3,3 PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du code de l'environnement :

1° une copie du présent arrêté préfectoral d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consulté ;

2° un extrait du présent arrêté préfectoral d'enregistrement est affiché à la mairie de Champigny sur Marne pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° Le présent arrêté préfectoral d'enregistrement est adressé aux conseils municipaux de Champigny sur Marne , de Saint Maur des Fossés et de Joinville-le-Pont ;

4° Le présent arrêté préfectoral d'enregistrement est publié sur le portail internet de la préfecture du Val-de-Marne, pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 3.4. EXÉCUTION

La Secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne, le Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne, le Maire de Champigny-sur-Marne, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'île de France – Unité Départementale du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint,



Fabien CHOLLET